

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 7

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« indique »,

insérer les mots :

« , conjointement avec l'autorité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ».

II – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« il préfère être »

les mots :

« il est le plus légitime qu'il soit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'éventualité d'un demandeur d'asile ayant des velléités malveillantes, le choix à la préférence du demandeur de la langue dans laquelle il souhaite être interrogé peut constituer une manipulation visant à gagner du temps dans la procédure. Il est donc raisonnable que, conjointement à la décision de l'autorité de l'OFPRA, il soit choisi la langue la plus légitime pour mener l'entretien - langue maternelle, langue bénéficiant d'un interprète patenté...